

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_102

Objet : Contrat de location de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à Lyon Métropole Habitat - Agence Porte de l'Ouest pour le mardi 13 octobre 2020 de 14h à 17h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20170629_30 du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et LYON METROPOLE HABITAT – AGENCE PORTE DE L'OUEST un contrat de location de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance pour le mardi 13 octobre 2020 de 14h à 17h. L'occupation des biens est consentie à gratuit. Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe déléguée

Fait à Oullins, le 03/11/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).